



NUMÉRO 6

# LE POINT CSE

FOCUS SUR LES  
MODIFICATIONS  
APPORTÉES  
AU CODE DU TRAVAIL  
PAR LA LOI « CLIMAT  
ET RÉSILIENCE »

NUMÉRO 6

# LE POINT CSE

## INTRODUCTION

Définitivement adoptée par le Parlement le 20 juillet dernier, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été validée pour l'essentiel, sous réserve, notamment, d'une série de « cavaliers législatifs », par le Conseil constitutionnel le 13 août 2021. Elle a été publiée au Journal officiel le 24 août.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 compte dans sa version finale 291 articles et aborde des domaines très variés, comme :

- la régulation de la publicité en faveur des énergies fossiles
- la rénovation énergétique des bâtiments
- l'agroécologie
- le développement du vrac.

Le Code du travail n'est pas en reste, avec des dispositions qui visent à introduire les enjeux environnementaux dans les relations collectives de travail.

Négociation périodique obligatoire d'entreprise, attributions consultatives du CSE et mission de son expert-comptable, nouvelle dénomination de la BDES, formation des représentants du personnel... Les articles 40 et 41 de ce très long texte contiennent plusieurs dispositions destinées à impliquer les organisations syndicales et le comité social et économique dans la lutte contre ce dérèglement.

### L'article 40 :

- introduit l'obligation de prendre en compte les enjeux de la transition écologique dans **les négociations de Branche et d'entreprise** sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
- intègre le sujet de la transition écologique parmi les attributions consultatives du comité social et économique.

### L'article 41 :

- rebaptise la **base de données économiques et sociales**, qui devient la base de données économiques, sociales et environnementales et enrichit son contenu ;

- étend la **formation** des élus et élargit la mission de l'expert-comptable du CSE aux conséquences environnementales de l'activité des entreprises ;
- rebaptise le **congé** de formation économique, sociale et syndicale, qui devient **le congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale**.

**À noter :** à défaut de précisions contraires, ces dispositions **entrent en vigueur** le lendemain de la publication de la loi au Journal officiel.

## A - LA NÉGOCIATION PÉRIODIQUE SUR LA GPEC DEVRA RÉPONDRE AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les articles **L.2241-12** et **L.2241-20** du Code du travail sont modifiés en conséquence.

La négociation périodique sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), devra se préoccuper de « **répondre aux enjeux de la transition écologique** ». Pour rappel, elle concerne les entreprises et les groupes d'au moins **300 salariés**. Elle devra toujours envisager les questions de formation, d'abondement du compte personnel de formation (CPF) et de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les dispositions supplétives relatives aux négociations périodiques obligatoires de Branche et d'entreprise sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sont modifiées afin que ces négociations prennent en compte les enjeux de la transition écologique.

**Rappelons que**, aux niveaux de la Branche et des entreprises, les interlocuteurs sociaux peuvent conclure des accords d'adaptation précisant le calendrier, la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation périodique obligatoire (**C. trav. art. L.2241-4 pour la négociation de Branche et professionnelle et L.2242-10 pour la négociation d'entreprise**). Cette négociation, qui doit avoir lieu tous les 4 ans, doit porter sur, entre autres sujets, la GPEC.

À défaut d'accord d'adaptation ou en cas de **non-respect** de ses stipulations :

- les organisations liées par une convention de **Branche**, ou, à défaut, par des accords professionnels doivent se réunir au moins une fois tous les 3 ans pour négocier sur la GPEC (**C. trav. art. L.2241-12**) ;
- dans les **entreprises et les groupes d'entreprises** d'au moins 300 salariés ainsi que dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire comportant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins 150 salariés en France, l'employeur doit engager tous les 3 ans, notamment sur le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences, une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels et sur la mixité des métiers portant sur la mise en place d'un dispositif de GPEC, ainsi que sur les mesures susceptibles de lui être associées (**C. trav. art. L.2241-20**).

Dorénavant, ces négociations supplétives sur la GPEC devront avoir notamment pour **objectif de répondre aux enjeux de la transition écologique**.

Ces dispositions **transcrivent** (imparfaitement) la proposition PT4.2.1 de la **Convention citoyenne pour le climat** (CCC) : «*Les négociations relatives à la GPEC doivent permettre de répondre notamment aux*

*enjeux de la transition écologique, cette disposition étant insérée dans les dispositions d'ordre public relatives à la négociation de Branche, d'une part, et dans les dispositions supplétives relatives à la négociation obligatoire en entreprise, d'autre part. »*

Ne sont concernées au niveau de la Branche et de l'entreprise que les négociations supplétives relatives à la GPEC. Il a été proposé, au cours des débats devant l'Assemblée nationale, que l'objectif de réponse aux enjeux de la transition écologique soit inscrit dans les **dispositions d'ordre public** relatives à la négociation d'entreprise, mais l'amendement n'a pas été voté en raison de l'opposition du Gouvernement. Le Sénat s'est prononcé dans le même sens que les députés auteurs de l'amendement, mais la disposition votée n'a pas été reprise par la Commission Mixte Paritaire.

## **B - LES ATTRIBUTIONS DU CSE RENFORCÉES PAR LES CONSÉQUENCES ENVIRONNEMENTALES**

**La loi étend les attributions générales du comité social et économique (CSE), dans les entreprises d'au moins 50 salariés, aux conséquences environnementales.**

### **DES ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES ÉLARGIES**

L'article 40 de la loi intègre le sujet de la transition écologique dans les attributions consultatives du CSE.

**Pour rappel :** aux termes de l'article **L.2312-8, alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail**, le CSE a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Il est désormais précisé que cette prise en compte se fait notamment « *au regard des conséquences environnementales de ces décisions* » (**C. trav. art. L.2312-8, I modifié**).

S'agissant des **consultations ponctuelles**, il est désormais prévu que le CSE est informé et consulté sur les conséquences environnementales des mesures affectant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise (**C. trav. art. L.2312-8, III nouveau**).

Aux cours de ses **consultations récurrentes** sur les orientations stratégiques de l'entreprise, sur sa politique économique et financière et sur sa politique sociale, l'emploi et les conditions de travail, le CSE doit être informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise.

Cette règle est insérée dans les dispositions d'**ordre public (C. trav. art. L.2312-17 modifié)** et les **dispositions supplétives (C. trav. art. L.2312-22 modifié)** relatives aux consultations récurrentes.

**À noter :** Ces dispositions figurent dans les articles applicables aux CSE des entreprises d'au moins 50 salariés. Les CSE des entreprises d'au moins 11, mais de moins de 50 salariés ne sont pas concernés.

Le fait que l'obligation de consulter le CSE sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise soit d'**ordre public**, tant en ce qui regarde les consultations ponctuelles que les consultations récurrentes, a pour conséquence que cette obligation s'impose, même en présence d'un accord conclu sur ces consultations et qui n'aborderait pas ce thème.

Ces dispositions transcrivent la proposition PT4.2.1 de la **Convention citoyenne pour le climat (CCC)** : « *parmi les attributions générales du CSE, la seule information-consultation relative aux conditions d'emploi, de travail et à la formation professionnelle doit notamment permettre de répondre aux enjeux de la transition écologique.* »

## LA BDES DEVIENT LA BDESE ET S'ENRICHIT D'UN NOUVEAU THÈME, ...

### Le support d'information du CSE va évoluer.

La base de données économiques et sociales (BDES) est rebaptisée base de données économiques, sociales et environnementales (**C. trav. art.L.2312-18, L.2312-21 et L.2312-23 modifiés**).

Corrélativement, un nouveau thème, intitulé « **conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise** », vient s'ajouter aux thèmes existants :

- de la BDES conventionnelle, c'est-à-dire mise en place par accord (**C. trav. art. L.2312-21 modifié**) ;
- de la BDES supplétive, mise en place en l'absence d'accord (**C. trav. art. L.2312-36 modifié**).

Rappelons :

- que les **autres thèmes de la BDES conventionnelle** sont au nombre de 8 : l'investissement social, l'investissement matériel et immatériel, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise, les fonds propres, l'endettement, l'ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants, les activités sociales et culturelles, la rémunération des financeurs, les flux financiers à destination de l'entreprise.
- que ceux de la **BDES supplétive** sont au nombre de 10 : l'investissement, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise, les fonds propres et l'endettement, l'ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants, les activités sociales et culturelles, la rémunération des financeurs, les flux financiers à destination de l'entreprise, la sous-traitance, le cas échéant, les transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.

Ces dispositions, introduites par un amendement de la rapporteure du projet à l'Assemblée nationale, permettent de **consacrer le rôle de la base** en matière d'information sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise.

## ... DE MÊME QUE LA FORMATION DES ÉLUS DU CSE...

Le **stage de formation économique** dont bénéficient les membres titulaires du CSE élus pour la première fois peut porter sur les conséquences environnementales de l'activité des entreprises (**C. trav. L.2315-63 modifié**).

## ... ET QUE LA MISSION DE SON EXPERT-COMPTABLE

La mission de l'expert-comptable du CSE est élargie aux conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise dans le cadre des 3 consultations récurrentes :

- sur les orientations stratégiques (**C. trav. L.2315-87-I nouveau**) ;
- sur la situation économique et financière de l'entreprise (**C. trav. L.2315-89 modifié**) ;
- sur la politique sociale de l'entreprise, l'emploi et les conditions de travail (**C. trav. L.2315-91-I nouveau**).

**À noter** : on peut juste s'étonner que la mission de l'expert-comptable soit concernée, lequel n'a pas, a priori, de compétences particulières dans le domaine de la transition écologique, mais il est vrai que cet expert peut, lorsqu'une expertise porte sur plusieurs champs, « **sous-traiter** » une partie de l'expertise à des experts habilités.

# C - LE CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE ÉVOLUE ÉGALEMENT

Le congé de formation économique, sociale et syndicale, devient le « congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale ».

Par conséquent, les articles L.2145-1, L.2145-5 à L.2145-7, L.2145-9 à L.2145-11 et L.2145-13 seront modifiés.

# D - UNE NOUVELLE MISSION DES OPCO

Les opérateurs de compétences (OPCO) se voient confier une nouvelle mission. Ils doivent désormais « *informer les entreprises sur les enjeux liés au développement durable et [...] les accompagner dans leurs projets d'adaptation à la transition écologique, notamment par l'analyse et la définition de leurs besoins en compétences* ».

Donc, l'article L.6332-1 du Code du travail sera modifié.


**Pour rappel**, les OPCO ont pour vocation à accompagner la formation professionnelle en finançant l'apprentissage, en aidant les Branches à construire les certifications professionnelles et en accompagnant les PME pour définir leurs besoins en formation.



# La loi climat et résilience modifie la négociation GPEC & les missions du CSE



# COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES



**Bien assurer  
mon CSE,  
c'est essentiel.**



**Assureur de près de 10 000 structures<sup>(1)</sup>, la Macif est l'assureur privilégié des Comités Sociaux et Économiques.**

En assurant votre CSE à la Macif, vous bénéficiez :

- d'un accompagnement personnalisé avec un réseau de conseillers spécialisés dédié à votre écoute
- de garanties adaptées au fonctionnement et aux activités de votre CSE : la responsabilité civile et l'assurance des biens<sup>(2)</sup>
- d'avantages pour les salariés bénéficiaires de votre CSE<sup>(3)</sup>

► N°Cristal 09 69 39 49 55

APPEL NON SURTAXE

**macif.fr / rubrique « Associations et CSE »  
ou par mail [cse@macif.fr](mailto:cse@macif.fr)**



**Essentiel pour moi**

(1) Au 31 décembre 2019.

(2) Dans les conditions et limites fixées au contrat Multigarantie Activités Sociales Comité d'entreprise souscrit.

(3) Offre soumise à conditions valables en 2021, réservée aux salariés bénéficiaires d'un CSE ayant signé un PACTE CSE en 2021.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort.

Crédit photo : Paul Bradbury / Caia Images / GraphicObsession

# FO ACTION SOCIALE

Organe officiel de la Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière.  
7, Passage Tenaille - 75014 PARIS - ☎ 01 40 52 85 80 - Télécopie 01 40 52 85 79 - Courriel : [lafnas@fnasfo.fr](mailto:lafnas@fnasfo.fr) - <http://www.fnasfo.fr>  
**Directeur de la Publication** : Pascal CORBEX - **Secrétaire Fédérale chargée de la Presse** : Isabelle ROUDIL - **Comité de Rédaction** : LE BUREAU FÉDÉRAL  
**Impression** : Techni Print - Avenue de Suède - 82000 MONTAUBAN - Tél. : 05 63 20 17 18

Dépôt des articles : 21/09/2021 - B.A.T. : 24/09/2021 - Date supposée de réception : 04/10/2021